
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr du 12 mai 2021 approuvant trois protocoles sanitaires permettant l'aménagement des mesures de quarantaines des voyageurs immunisés par vaccination entrant en Nouvelle-Calédonie (p.8142).

NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr du 12 mai 2021 approuvant trois protocoles sanitaires permettant l'aménagement des mesures de quarantaines des voyageurs immunisés par vaccination entrant en Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie et à l'international ;

Considérant que sur le fondement des dispositions susvisées, les personnes entrant en Nouvelle-Calédonie réalisent à leur arrivée un confinement d'une durée de quatorze jours, décidée

par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans sa version applicable localement ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les mesures de quarantaine sont prises par le haut-commissaire après avis des autorités sanitaires compétentes localement ; qu'en pratique, ces mesures sont décidées au regard de protocoles sanitaires élaborés par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le lancement des campagnes de vaccination dans plusieurs pays d'Europe, conduisant à ce que des voyageurs entrant en Nouvelle-Calédonie ont désormais développé une réponse immunitaire au virus SARS-CoV-2, permet dans une certaine mesure d'aménager les mesures de quarantaine auxquelles ces personnes sont soumises,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvés les protocoles suivants, annexés au présent arrêté :

- 1° Procédure de levée de quarantaine des voyageurs immunisés par vaccination entrant en Nouvelle-Calédonie, en annexe n° 1 ;
- 2° Protocole d'exemption de quarantaine pour les personnels navigants immunisés par vaccination, en annexe n° 2 ;
- 3° Protocole d'exemption de quarantaine pour les professionnels de santé immunisés par vaccination, accompagnant les évacuations sanitaires hors territoire, en annexe n° 3.

Article 2 : Les protocoles mentionnés à l'article 1^{er} sont adressés au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour la mise en œuvre des prérogatives qu'il détient sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, et des articles 24 et 25 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*



ANNEXE N° 1
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Procédure de levée de quarantaine des voyageurs immunisés par vaccination entrant en Nouvelle-Calédonie

Stratégie territoriale DASS-NC	2
Immunisation	2
Signalement des antécédents de vaccination avant voyage par le voyageur	2
Arrivée en Nouvelle-Calédonie	3
Levée de quarantaine et surveillance des personnes immunisées par vaccination (uniquement par les vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie)	4



ANNEXE N° 1

Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Stratégie territoriale DASS-NC

Afin de prévenir la propagation du coronavirus, tous les voyageurs arrivant en Nouvelle-Calédonie de retour d'un pays où circule le Covid-19, sont soumis à une quarantaine de 14 jours, avec la réalisation d'un test PCR à l'issue autorisant la sortie de quatorzaine.

Immunisation

La plupart des voyageurs arrivant en Nouvelle-Calédonie ont bénéficié de tests de dépistage Covid-19 dans un délai de 72 heures avant leur départ. Or même si en l'état actuel des connaissances, la durée d'immunisation d'un patient ayant contracté la Covid-19 ou après vaccination est inconnue, des tests peuvent confirmer l'immunité ou non d'une personne au moment où ils sont réalisés.

Pour rappel :

- Une RT-PCR SARS-CoV-2 :
 - Négative : patient non contagieux au moment du test, mais n'excluant pas un état d'incubation.
 - Positive : infection en cours, +/- contagieux.
 - Positive faible (avec IgG positives) : patient non contagieux et immunisé, présentant des traces d'ARN viral.
- Une sérologie avec présence d'IgG montre une immunisation (infection ancienne ou vaccination).

Pour être certain qu'une personne soit immunisée et non contagieuse, il faut donc que les résultats des tests soient les suivants :

- La RT-PCR SARS-CoV-2 (réalisée avant le départ) négative ou faiblement positive

ET

- Une sérologie Covid récente (moins de 15 jours avant le départ) montrant des IgG au-dessus du seuil de protection.

Signalement des antécédents de vaccination avant voyage par le voyageur

Avant son départ, le voyageur cochera la case « Vaccination COVID » sur le formulaire de recensement des personnes souhaitant venir en NC du gouvernement complété 35 jours avant l'arrivée.



ANNEXE N° 1

Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

En cas d'ATCD de vaccination, ces informations seront transmises au médecin responsable de la quarantaine, qui leur demandera de fournir les justificatifs (carnet de vaccination, PCR, sérologie) avant leur départ.

La réalisation d'une sérologie COVID en amont du voyage est facultative et reste à l'initiative du voyageur si celui-ci pense être immunisé par vaccination.

Si ces documents sont complets et témoignent d'une immunisation acquise par la vaccination (uniquement par les vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie), seuls ces voyageurs seront inclus dans la procédure détaillée ci-dessous.

Arrivée en Nouvelle-Calédonie

- Pour tout voyageur ayant été précédemment immunisé par vaccination (uniquement par les vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie) et présentant à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie :
 - Le résultat négatif de la RT-PCR SARS-CoV-2 réalisée 72 heures maximum avant le départ,

ET

- Un certificat de vaccination (nom du vaccin, nombre de doses, dates de vaccination) et éventuellement accompagné d'un document attestant d'une sérologie IgG SARS-Cov-2 positive réalisée dans un délai maximum de deux semaines avant le vol.

Ce n'est que dans ce cas que ce protocole d'allègement de quarantaine sera proposé aux voyageurs après leur arrivée en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cas, une sérologie COVID-19 de contrôle sera pratiquée à l'arrivée ou dans les jours suivants et analysée au laboratoire du CHT.

- Si la sérologie Covid pratiquée en Nouvelle-Calédonie montre des IgG au-dessus du seuil de protection, alors une PCR sera pratiquée à J7 après leur arrivée.
 - Si la sérologie IgG est positive et le test RT-PCR à J7 est négatif, la personne est immunisée et est considérée comme non contagieuse. Sa quarantaine pourra être levée dès réception des résultats de la PCR.
 - Si la sérologie IgG est positive et le test RT-PCR est positif, la personne est transférée au CHT dans l'unité COVID.
 - Si la sérologie IgG est douteuse (limite du seuil de positivité) ou négative, la personne poursuit sa quarantaine jusqu'à J14 avec un test PCR à l'issue, la personne sera autorisée à sortir de quarantaine que si le test PCR est négatif.
- Dans tous les autres cas, les voyageurs seront soumis à la quarantaine avec un test RT-PCR SARS-CoV2 à l'issue.



ANNEXE N° 1
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Levée de quarantaine et surveillance des personnes immunisées par vaccination (uniquement par les vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie)

Les voyageurs dont l'immunité et la PCR ont été contrôlées et qui montrent qu'ils sont immunisés et non contagieux seront autorisés à sortir de quarantaine dès réception des résultats de PCR à J7.

En cas d'apparition de fièvre ou de symptôme dans les 7 jours qui suivront la sortie de quarantaine, la personne devra systématiquement informer le centre 15 qui contactera le médecin de la DASS qui décidera après étude de la situation de la conduite à tenir et des mesures de santé publique à mettre en place.



ANNEXE N° 1
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Titre :

Procédure de levée de quarantaine des voyageurs immunisés par vaccination entrant en Nouvelle-Calédonie

Destinataires :

Gouvernement, PCO pour information

Diffusion grand public

Non

Version :

V7

Date de version :

06/05/2021

Numéro de référence DASS-NC :

COVID19-2020-DASS-00792 V7 du 06/05/2021

**La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nouvelle-Calédonie, par intérim
Séverine METILLON**

ANNEXE N° 2
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

**Protocole d'exemption de quarantaine pour les
personnels navigants immunisés par vaccination**

**Organisation des retours en Nouvelle-Calédonie des personnes
amenées à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour raison
professionnelle**

Remarques générales	2
Entre deux voyages	2
Au départ de chaque vol	3
Transit et escale	3
Retour à Tontouta	3
Cas particulier des vols sans transit ni escale	4
Cas particulier des personnels navigants immunisés par vaccination (Uniquement par vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie)	4

ANNEXE N° 2
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Remarques générales

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, des mesures de restriction du transport aérien ont été décidées, conduisant à une réduction de la programmation des vols internationaux à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Un dispositif de rapatriement progressif des calédoniens séjournant à l'étranger a néanmoins été organisé, imposant leur mise en quarantaine en hôtel d'une durée de quatorze jours à compter de leur débarquement, levée à la lumière du résultat négatif à un test de dépistage systématiquement effectué à J14 de leur quarantaine. Cette procédure a été étendue aux voyageurs autorisés à voyager (motifs impérieux), à compter de la fin des rapatriements.

Les personnels navigants sont amenés à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles. De par leur effectif réduit, ils ne peuvent respecter l'obligation d'une mise en quarantaine de 14 jours après chacun de leur retour en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle ils participent.

Il convient de les soumettre à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir leur activité professionnelle en toute sécurité.

Une liste régulièrement actualisée des personnels concernés en activité est transmise à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Chacune des personnes figurant sur cette liste fait l'objet d'une surveillance quotidienne de son état de santé, dont les résultats sont enregistrés via une plateforme numérique. Une traçabilité des voyages (dates et destinations) est opérée par cette plateforme.

Ce protocole vise à récapituler les mesures à mettre en œuvre en aval, au cours et en amont de chacun des voyages, et les données à enregistrer sur cette plateforme.

Entre deux voyages

Les personnes concernées sont soumises à un auto-confinement à domicile, et à une surveillance de leur état de santé, reposant sur un enregistrement quotidien de leur température et de la présence ou l'absence de symptômes évocateurs de COVID-19.

Ces données sont enregistrées via une plateforme numérique permettant le rappel des personnes qui ne l'auraient pas alimentée, et de prendre une décision en cas de résultat suspect.

Leur orientation vers un centre de prélèvement est immédiatement opérée en cas de suspicion.

Un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 (RT-PCR SARS-Cov-2) est organisé régulièrement à un rythme moyen de 7 jours.

ANNEXE N° 2

Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Au départ de chaque vol

Sur les vols transportant des passagers, les personnels navigants commerciaux portent dès leur entrée dans l'aéronef, un masque chirurgical (obligatoire) et des gants, des lunettes de protection ou une visière (optionnelle), et une blouse plastique jetable ou coton (obligatoire).

Les gants seront portés lors de l'accueil des passagers et pendant les phases d'interaction avec les passagers ou leurs bagages. En dehors de ces phases, les mains seront régulièrement lavées avec du savon ou désinfectées avec une solution hydro alcoolique.

- Les masques, gants et blouse plastique usagés sont placés dans le circuit des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) à la sortie de l'avion ;
- Les lunettes ou visières sont désinfectées à chaque manipulation par le produit NETBIOKEM® ou par un lavage à l'eau savonneuse ;
- Les blouses en coton sont placées à la sortie de l'avion dans un sac plastique ; elles devront être lavées à 60 ° pendant 30 minutes.

Transit et escale

Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter les contacts interhumains durant la période de transit et d'escale : isolement et sécurisation du lieu de transit ou d'escale, distanciation, port du masque, lavage régulier des mains.

Les personnels navigants qui font escale avec découcher d'une ou plusieurs nuits (Tokyo, ...), restent confinés à l'hôtel, appliquent une stricte hygiène des mains, selon les modalités de l'auto-confinement à domicile (une sortie quotidienne à proximité de l'hôtel pour aller chercher de quoi se restaurer ou marcher un peu est autorisée, dans le respect des mesures barrières).

Lors des découchers les rassemblements de plusieurs personnels dans une même chambre ne sont pas autorisés, tout comme les visites d'autres personnes.

En cas de sortie de la chambre d'hôtel et pendant les trajets en navette, ils portent un masque chirurgical. Ils effectuent une friction hydro alcoolique des mains avant de rentrer dans leur chambre d'hôtel.

Ils remplissent les données d'auto-surveillance quotidienne et signalent à leur hiérarchie toute modification de leur état de santé.

En cas de survenue de signe de maladie, un avis médical est demandé et si besoin, un test est effectué.

Retour à Tontouta

Les personnels navigants sont soumis au contrôle sanitaire effectué par les agents de la Nouvelle-Calédonie, qui mesurent leur température (caméra thermique ou thermomètre sans contact), étudient les fiches de déclaration sanitaire, procèdent

ANNEXE N° 2

Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

au besoin à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques évocateurs d'une atteinte par COVID-19. Ils doivent porter le masque jusqu'à leur retour à domicile et respecter la distanciation avec les acteurs de la plateforme aéroportuaire jusqu'à leur sortie de l'aéroport.

Le contrôle de l'enregistrement des données d'auto-surveillance de chaque personne est consultable à tout moment par la DASS-NC sur la plateforme numérique d'enregistrement des données.

Les personnes ayant respecté ce protocole et ne présentant pas de signes évocateurs d'une atteinte par COVID-19 sont autorisées à rester à leur domicile entre deux vols.

Les autres sont orientées vers l'hôpital (signes évocateurs) ou vers un lieu de quarantaine collective en cas de non-respect du protocole et sont sortis du programme de vol.

L'orientation de chaque personne concernée est notée via la plateforme numérique.

Cas particulier des vols sans transit ni escale

Les personnels navigants (PNT et PNC) qui effectuent des vols sans transit et sans décoller dans les conditions décrites ci-après, sont dispensés de la mesure d'auto-confinement à domicile, de suivi médical quotidien et de tests de dépistage.

Conditions à respecter pour une dispense de la mesure d'auto-confinement à domicile :

- N'effectuer que des vols sans transit ni escale ; la dispense est limitée aux périodes de travail sans transit ni escale et de repos;
- Le personnel navigant ne descend pas de l'avion, sauf pour le contrôle de l'appareil pour les PNT (de manière très limitée, sur le tarmac, en respectant les mesures de distanciation avec toute autre personne).

Toute situation ne permettant pas le respect de ces conditions devra être déclarée. Le professionnel sera alors soumis à une obligation de surveillance selon les modalités appliquées aux vols avec escale.

Cas particulier des personnels navigants immunisés par vaccination (Uniquement par vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie)

Les personnels navigants (PNT et PNC) qui sont immunisés suite à la vaccination par un vaccin autorisé en Nouvelle-Calédonie et qui peuvent en fournir la preuve, pourront bénéficier d'un raccourcissement de la durée de l'auto-confinement de 14 à 7 jours après un vol avec décoller.

ANNEXE N° 2
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Tout personnel navigant souhaitant bénéficier de cette mesure devra fournir :

- un certificat de vaccination complète (nom du vaccin, nombre de doses, dates de vaccination). La procédure de raccourcissement de l'auto-confinement ne sera mise en œuvre qu'à compter de deux semaines après la deuxième injection vaccinale.

La réalité de l'immunisation et le maintien du statut immunitaire feront l'objet d'un contrôle régulier, par :

- une sérologie initiale attestant de l'immunisation ;
- un contrôle trimestriel de la sérologie, garantissant la présence d'IgG SARS-Cov-2 en quantité suffisante.

Si la sérologie est douteuse ou négative, cette mesure ne pourra pas être appliquée.

Les personnels immunisés par vaccination (uniquement par vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie) :

- sont placés en auto-confinement, jusqu'à l'obtention des résultats d'un test PCR de contrôle ;
- cette PCR est réalisée à J7 en moyenne après le retour:
 - Si le test RT-PCR est négatif, le personnel navigant est considéré comme non contagieux. Son auto-confinement pourra être levé dès réception des résultats ;
 - Si le test RT-PCR est positif, le personnel navigant est transféré au CHT dans l'unité COVID.

ANNEXE N° 2
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Titre :

Protocole d'exemption de quarantaine pour les personnels navigants immunisés par vaccination.

Organisation des retours en Nouvelle-Calédonie des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour raison professionnelle

Destinataires :

Personnel navigant Air Calédonie International, Direction AIRCALIN, Gouvernement

Diffusion grand public

Non

Version :

6

Date de version :

06/05/2021

Numéro de référence DASS-NC :

COVID19-3400-000**403** V6 du 06/05/2021

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nouvelle-Calédonie, par intérim
Séverine METILLON



ANNEXE N° 3
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Protocole d'exemption de quarantaine pour les professionnels de santé immunisés par vaccination accompagnant les évacuations sanitaires hors territoire

Organisation des retours en Nouvelle-Calédonie des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour raison professionnelle

CONTENU

Remarques générales	2
Entre deux voyages	2
Au départ de chaque vol	3
Transit et escale	3
Retour à Tontouta	4
Cas particulier des vols sans transit ni escale	5
Cas particulier des professionnels de santé immunisés par vaccination (uniquement par les vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie)	5



ANNEXE N° 3 Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Remarques générales

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, des mesures de restriction du transport aérien ont été décidées, conduisant à une réduction de la programmation des vols internationaux à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Un dispositif de rapatriement progressif des calédoniens séjournant à l'étranger a néanmoins été organisé, imposant leur mise en quarantaine en hôtel d'une durée de quatorze jours à compter de leur débarquement, levée à la lumière du résultat négatif à un test de dépistage systématiquement effectué à J14 de leur quarantaine. Cette procédure a été étendue aux voyageurs autorisés à voyager (motifs impérieux), à compter de la fin des rapatriements.

Les professionnels de santé assurant l'accompagnement médical et/ou paramédical des patients calédoniens évacués vers des établissements hospitaliers extérieurs, sont amenés à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles.

De par leur effectif réduit, ils ne peuvent respecter l'obligation d'une mise en quarantaine de 14 jours après chacun de leur retour en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle ils participent.

Il convient de les soumettre à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir leur activité professionnelle en toute sécurité.

Ce protocole part du postulat que les personnes auxquelles il s'applique n'ont pas d'autre activité professionnelle que celle imposant des voyages réguliers hors de la Nouvelle-Calédonie. Il a pour objet de poser les conditions sanitaires d'un nouveau voyage hors du territoire qui interviendrait moins de 14 jours après le précédent retour.

Une liste des personnels concernés en activité est transmise à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, et régulièrement actualisée.

Chacune des personnes figurant sur cette liste fait l'objet d'une surveillance quotidienne de son état de santé, dont les résultats sont enregistrés via une plateforme numérique. Une traçabilité des voyages (dates et destinations) est opérée par cette plateforme.

Ce protocole vise à récapituler les mesures à mettre en œuvre en aval, au cours et en amont de chacun des voyages, et les données à enregistrer sur cette plateforme.

Entre deux voyages

Les professionnels de santé concernés sont soumis à un auto-confinement à domicile, et à une surveillance de leur état de santé, reposant sur un enregistrement quotidien de leur température et de la présence ou l'absence de symptômes évocateurs de COVID-19.



ANNEXE N° 3

Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Ces données sont enregistrées via une plateforme numérique permettant le rappel des personnes qui ne l'auraient pas alimentée, et de prendre une décision en cas de résultat suspect.

Leur orientation vers un centre de prélèvement est immédiatement opérée en cas de suspicion.

Un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 (RT-PCR SARS-Cov-2) est organisé régulièrement à un rythme de 7 jours.

Au départ de chaque vol

Indépendamment des équipements de protection individuelle adaptés aux gestes susceptibles d'être nécessaires à leur prise en charge¹, les professionnels de santé portent dès leur entrée dans l'aéronef, une charlotte, un masque chirurgical et des gants régulièrement changés (obligatoire), des lunettes de protection ou une visière (optionnelle), et une sur blouse (obligatoire).

- Les charlottes, masques, gants et blouse usagés sont placés dans le circuit des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI);
- Les lunettes ou visières sont désinfectées à chaque manipulation par le produit NETBIOKEM® ou par un lavage à l'eau savonneuse.

Autant que faire se peut, les mesures de distanciation imposées aux passagers rapatriés en Nouvelle-Calédonie sont appliquées aux professionnels de santé (respect d'une distance de deux mètres entre les voyageurs, hors nécessités de soins aux évacués).

Transit et escale

Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter les contacts interhumains durant la période de transit et d'escale: isolement et sécurisation du lieu de transit, distanciation, port du masque, lavage régulier des mains.

Les modalités de transport des patients évacués vers l'établissement de leur accueil devront être anticipées, notamment la limite de la mission des accompagnateurs (aéroport ou établissement d'accueil).

Quel que soit le lieu de ce transfert de responsabilité, les relations avec l'équipe médicale qui assure le relai du suivi médical des patients calédoniens évacués doivent faire l'objet de précautions particulières. Le port des équipements de protection individuelle, comme le respect des mesures barrière, doivent être poursuivis jusqu'au moment du relai avec l'équipe d'accueil du patient.

¹ Voir protocole « usage des masques pour les soignants »



ANNEXE N° 3 Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Les professionnels de santé qui font escale à Paris avec décrocher d'une ou plusieurs nuits, restent confinés à l'hôtel, appliquent une stricte hygiène des mains, selon les modalités de l'auto-confinement à domicile¹ .

Le choix de l'hôtel d'escale à Paris et les conditions strictes de confinement se font en cohérence avec les recommandations de l'European Union Aviation Safety Agency (livraison de plats emballés, pas de sortie sauf urgence, désinfection des chambres avant utilisation...).

Lors des décrochers les rassemblements de plusieurs personnels dans une même chambre ne sont pas autorisés, tout comme les visites d'autres personnes.

En cas de sortie de la chambre d'hôtel et pendant les trajets en navette, les professionnels concernés portent un masque chirurgical. Ils effectuent une friction hydro alcoolique des mains avant de rentrer dans leur chambre d'hôtel.

Ils remplissent les données d'auto-surveillance biquotidienne et signalent à leur hiérarchie toute modification de leur état de santé.

En cas de survenue de signe de maladie, un avis médical est demandé et si besoin, un test est effectué.

Retour à Tontouta

Les personnes concernées par ce protocole sont soumises au contrôle sanitaire effectué par les agents de la Nouvelle-Calédonie, qui mesurent leur température (caméra thermique ou thermomètre sans contact), regardent les fiches de déclaration sanitaire, procèdent au besoin à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques évocateurs d'une atteinte par COVID-19. Ils doivent porter le masque jusqu'à leur retour à domicile et respecter la distanciation avec les acteurs de la plateforme aéroportuaire jusqu'à leur sortie de l'aéroport.

Le contrôle de l'enregistrement des données d'auto-surveillance de chaque personne depuis son départ de Nouméa est consultable à tout moment par la DASS-NC sur la plateforme numérique d'enregistrement des données .

Les personnes ayant respecté ce protocole et ne présentant pas de signes évocateurs d'une atteinte par COVID-19 sont autorisées à rester à leur domicile entre deux vols.

Les autres sont orientées vers l'hôpital (signes évocateurs) ou vers un lieu de quarantaine collective (non-respect du protocole) et sont sortis du programme des évacuations sanitaires .

L'orientation de chaque personne concernée est notée via la plateforme numérique.



ANNEXE N° 3
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Cas particulier des vols sans transit ni escale

Les professionnels de santé qui accompagnent des patients évacués sanitaires sans transit et sans décoller dans les conditions décrites ci-après, sont dispensés de la mesure d'auto-confinement à domicile, de suivi médical quotidien et de tests de dépistage.

Conditions à respecter pour une dispense de la mesure d'auto-confinement à domicile :

- N'effectuer que des évacuations sans transit ni escale ; la dispense est limitée aux périodes de travail sans transit ni escale et de repos;
- Le professionnel ne sort pas du tarmac, où est organisé le relai avec l'équipe médicale qui assure la continuité des soins du patient évacué ; pendant cette passation, il porte des équipements de protection individuelle et respecte les mesures de distanciation avec toute autre personne).

Toute situation ne permettant pas le respect de ces conditions devra être déclarée. Le professionnel sera alors soumis à une obligation de surveillance selon les modalités appliquées aux vols avec escale.

Cas particulier des professionnels de santé immunisés par vaccination (uniquement par les vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie)

Les professionnels de santé participant aux escortes des évacuations sanitaires qui sont immunisés par vaccination (uniquement par les vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie) et qui peuvent en fournir la preuve, pourront bénéficier d'un raccourcissement de la durée de l'auto-confinement de 14 à 7 jours après un vol avec décoller.

Tout personnel navigant souhaitant bénéficier de cette mesure devra fournir :

- un certificat de vaccination complète (nom du vaccin, nombre de doses, dates de vaccination). La procédure de raccourcissement de l'auto-confinement ne sera mise en œuvre qu'à compter de deux semaines après la deuxième injection vaccinale.

La réalité de l'immunisation et le maintien du statut immunitaire feront l'objet d'un contrôle régulier, par :

- une sérologie initiale attestant de l'immunisation ;
- un contrôle trimestriel de la sérologie, garantissant la présence d'IgG SARS-Cov-2 en quantité suffisante.

Si la sérologie est douteuse ou négative, cette mesure ne pourra pas être appliquée.



ANNEXE N° 3
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Les personnels immunisés par vaccination (uniquement par les vaccins autorisés en Nouvelle-Calédonie) :

- sont placés en auto-confinement, jusqu'à l'obtention des résultats d'un test PCR de contrôle ;
- cette PCR est réalisée à J7 en moyenne après le retour:
 - Si le test RT-PCR est négatif, le professionnel est considéré comme non contagieux. Son auto-confinement pourra être levé dès réception des résultats ;
 - Si le test RT-PCR est positif, le professionnel est transféré au CHT dans l'unité COVID.



ANNEXE N° 3
Arrêté n° 2021-5492/GNC-Pr

Titre :

Protocole d'exemption de quarantaine pour les professionnels de santé immunisés par vaccination accompagnant les évacuations sanitaires hors territoire

Destinataires :

Professionnels de santé assurant l'accompagnement des patients en EVASAN hors territoire

Diffusion grand public

Non

Version :

6

Date de version :

06/052021

Numéro de référence DASS-NC :

COVID19-2021-000414 V6 du 06/05/2021

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nouvelle-Calédonie, par intérim
Séverine METILLON

Pour le président du gouvernement
et par délégation
AURÉLIA LOZACH
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6 200 F CFP

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL
DES
FONCTIONNAIRES
DES
COMMUNES DE NC
ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc